

COM(2016) 17 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 27 janvier 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 27 janvier 2016

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande

E 10875

Bruxelles, le 25 janvier 2016
(OR. en)

5516/16

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0006 (NLE)**

UD 11

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	21 janvier 2016
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2016) 17 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2016) 17 final.

p.j.: COM(2016) 17 final



Bruxelles, le 21.1.2016
COM(2016) 17 final

2016/0006 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

En 2009, la Nouvelle-Zélande a fait part de son intérêt à entrer dans une relation juridiquement contraignante avec l'Union européenne, et le gouvernement néo-zélandais a adressé à la Commission européenne une demande en vue de développer la coopération douanière avec l'Union européenne, en accordant une attention particulière à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et à la facilitation des échanges.

Le 22 juillet 2013, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière (ci-après l'«accord») avec la Nouvelle-Zélande. Les négociations ont débuté en septembre 2013 à Bruxelles et se sont déroulées sans heurts, en utilisant les ressources de manière optimale et en un laps de temps relativement court; elles ont été conclues en juin 2015. Les deux parties ont paraphé l'accord le 23 septembre 2015 à Bruxelles. L'accord a été signé à Bruxelles le **XXX**. Le Parlement européen a été consulté et a donné son approbation à la conclusion de cet accord.

L'accord avec la Nouvelle-Zélande établira la base juridique d'une coopération directe et structurée en matière douanière, y compris en ce qui concerne l'assistance administrative mutuelle dans la lutte contre la fraude, avec un partenaire commercial influent sur la scène douanière internationale (à savoir au sein de l'Organisation mondiale des douanes) et dans la région du Pacifique.

L'objectif général de l'accord est de développer et d'intensifier la coopération et l'assistance administrative mutuelle en matière douanière avec la Nouvelle-Zélande, et en particulier, d'établir la base juridique d'un cadre de coopération visant à assurer la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et à faciliter le commerce légitime, tout en permettant l'échange d'informations pour assurer la bonne application de la législation douanière ainsi que la prévention, l'instruction et la répression des opérations contraires à la législation douanière.

L'accord fournit une base permettant d'approfondir la coopération douanière à l'avenir si cela se justifie, par exemple par la mise en place de la reconnaissance mutuelle des programmes de partenariat commercial respectifs (opérateurs économiques agréés dans l'Union).

L'UE a déjà signé des accords de coopération douanière similaires avec les États-Unis, la Chine, le Japon, la Corée, l'Inde, le Canada et Hong Kong.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

Il est demandé au Conseil d'adopter une décision relative à la conclusion du projet d'accord conformément à l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a).

La proposition relève de la politique commerciale commune, qui est une compétence exclusive de l'Union.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Les États membres ont été consultés dans le cadre du groupe «Union douanière» du Conseil.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

Un comité mixte de coopération douanière sera institué, composé de représentants des autorités douanières et des autres autorités compétentes des parties contractantes. Il veillera au bon fonctionnement et à la mise en œuvre correcte de l'accord et examinera tous les problèmes et différends résultant de son application.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision XXX du Conseil du [date], l'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande a été signé le XXX, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) Il convient que l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande établissent la base juridique d'un cadre de coopération visant à assurer la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et à faciliter le commerce légitime, tout en permettant l'échange d'informations pour assurer la bonne application de la législation douanière ainsi que la prévention, l'instruction et la répression des opérations contraires à la législation douanière.
- (3) Il y a lieu d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord de coopération et d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

¹ JO C du , p. .

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union européenne, à la notification prévue à l'article 21, paragraphe 1, de l'accord à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par l'accord.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*